

La présente décision
affichée le 13/12/2017
et transmise au représentant de
l'État le 12/12/2017
est exécutoire depuis cette date.

SYNDICAT MIXTE OUVERT

VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE

DÉLIBÉRATION

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20171212-20171212-05-DE
Date de télétransmission : 12/12/2017
Date de réception préfecture : 12/12/2017

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le douze décembre, à 10h00,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 20 novembre 2017

Présents : (38)

Collège Région : Claude GREFF, Sabrina HAMADI, Pierre COMMANDEUR.

Collège Département de Loir-et-Cher : Catherine LHÉRITIER, Nicolas PERRUCHOT, Bernard PILLEFER.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, François BORDE, Bernard BONHOMME, Philippe
MERCIER, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Didier TARQUIS, Roland
BINGLER, Michel BEAUMONT, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Raphaël HOUGNON, Michel
GUIMONET, Éric MARTELLIERE.

Collège EPCI 37 : Jean Claude OMONT, Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL,
Jean-Marie VANNIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Thierry
BRUNET, Christian PIMBERT, Alain ESNAULT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD, Jocelyn
GARCONNET.

Absents : (16)

Pascal USSEGLIO, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne
COCHIN, Martine CHAIGNEAU, Pierre LOUAULT, Joël DEBUIGNE, Hubert AZEMARD, Nathalie
MATHIEU, Bernard GIRAULT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIEMONT, Magali L'HERMITE,
Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (8)

Pascal BIOULAC à Bernard PILLEFER,
Jean-Marie JANSSENS à Catherine LHÉRITIER,
Isabelle RAIMOND-PAVERO à Patrick MICHAUD,
Jocelyne COCHIN à Jean-Pierre GASCHET,
Pierre LOUAULT à Sylvie GINER,
Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC,
Marc ANGENAULT à Jean-Marie VANNIER,
Alain BENARD à Pierre DOURTHE

Pour : 46 (85 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°5 : Durée d'amortissement sur le budget principal

Par délibération du 7 avril 2017, le Conseil syndical a validé les durées d'amortissements sur le budget principal.

Cette délibération intègre une durée d'amortissement notamment sur les éléments suivants :

Biens	Durée d'amortissement
Infrastructure du réseau en fibre optique et génie civil	50 ans
Armoires de montée en débit	20 ans

Cela concerne les montées en débit et NRaZO dont les investissements prévisionnels s'élèveraient à 10 M€ HT (programme 1 : 8 M€ - estimatif programme 2 et 3 : 2 M€).

L'amortissement concerne les comptes de bilan ; il permet de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources d'autofinancement pour leur renouvellement. Or, ces équipements ne feront pas l'objet d'un remplacement. De plus, les recettes de redevances sur ces équipements sont estimées à 50 K€ soit 1% de l'investissement.

Par ailleurs, ces équipements seront mis à disposition du délégataire, courant 2018-2019.

Enfin, à ce jour, ni les équipements mis à disposition du SMO par le Département du Loir-et-Cher, ni les équipements réalisés par le SMO n'ont fait l'objet d'écritures d'amortissements.

Ainsi, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante, destinée à supprimer les équipements précités des équipements à amortir :

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5722-1 relatif aux textes applicables aux finances des syndicats mixtes, et L3321-1 relatif aux dépenses obligatoires des départements, notamment en ce qui concerne les dotations aux amortissements des immobilisations,

Vu la délibération du SMO « Loir-et-Cher Numérique » en date du 17 juillet 2014, relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M52 par le SMO « Loir-et-Cher Numérique »,

Vu la délibération du SMO du 2 octobre 2015 validant les durées d'amortissement des équipements du SMO « Loir-et-Cher Numérique » sur le Budget Principal,

Vu la délibération du SMO du 7 avril 2017 validant les durées d'amortissement des équipements du SMO « Loir-et-Cher Numérique » sur le Budget Principal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52,

Considérant les durées de vie des biens objets des durées d'amortissement listées ci-dessous,

Considérant que la méthode de calcul des dotations aux amortissements retenue est la méthode linéaire. Par simplification, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 7 avril 2017 est modifiée comme suit :

Les durées d'amortissement des équipements du SMO sont approuvées telles que suit :

Biens	Durée d'amortissement
Infrastructure du réseau en fibre optique et génie civil	50 ans
Subventions d'équipements aux personnes de droit privé finançant des biens mobiliers, matériel ou études	3 ans
Armoires de montée en débit	20 ans
Mobilier	10 ans
Voitures, camions, véhicules industriels	8 ans
Études et frais d'insertion	5 ans
Logiciels professionnels	5 ans
Équipements réseau, matériel informatique et bureautique	5 ans
Logiciels bureautiques et divers	3 ans
Investissements d'une valeur inférieure à 500 €	1 an

Suppression d'amortissements sur les biens « Armoires de montée en débit » et « Infrastructure du réseau en fibre optique et génie civil »

Article 2 : Les subventions reçues seront amorties sur la même durée que celle des investissements qu'elles contribuent à financer.

Article 3 : Les biens d'une valeur inférieure à 500 € seront amortis sur une année.

Article 4 : L'amortissement des immobilisations sera linéaire.

Article 5 : Le Conseil Syndical autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

